

N° 594. CONVENTION (N° 11) CONCERNANT LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 595. CONVENTION (N° 12) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 596. CONVENTION (N° 13) CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CÉRUSE DANS LA PEINTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 19 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

23 octobre 1978

COMORES

(Avec effet au 23 octobre 1978. Avec déclaration reconnaissant que les Comores continuent à être liées par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire des Comores par la France.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 153; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 917, 936, 1010, 1015, 1050, 1057, 1078, 1090 et 1106.

² *Ibid.*, p. 165; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 903, 936, 958, 1010, 1015, 1038, 1090, 1102 et 1106.

³ *Ibid.*, p. 175; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 6, 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 1015 et 1106.

⁴ *Ibid.*, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 996, 1010, 1015, 1020, 1035, 1038, 1050, 1090, 1098 et 1106.